



La Semaine

JOURNAL LITTÉRAIRE,

ET DES AFFICHES, ANNONCES ET AVIS DIVERS DE LA VILLE DE ROANNE (Loire).



Prix de l'abonnement, *payé d'avance*, 12 fr. par an, pour Roanne; 14 fr., franc de port, par la poste. — Les lettres et l'argent doivent être affranchis. — Ce journal paraît tous les Samedis. — On s'abonne, à Roanne, à l'imprimerie, au Phénix; à Paris, à l'Office-Correspondance d'Auguste de Vigny et comp., rue des Filles-St-Thomas, n° 5 (place de la Bourse), où l'on reçoit aussi les annonces.

ROANNE, 17 DÉCEMBRE.

Un jeune homme d'Annonay cherche depuis huit ans, comme l'attestent les signatures des principaux d'entre ses concitoyens, des ressources pécuniaires pour construire une machine atmosphérique. Voici une lettre que lui écrivit M. Villemain, sous-préfet de Tournon, auquel il en avait livré des détails en 1835 :

« Les détails que vous avez bien voulu me livrer sur la machine à pression atmosphérique que vous auriez l'intention de construire m'ont paru dignes d'intérêt et d'attirer l'attention du gouvernement. En conséquence, je vous engage à les livrer à M. Guizot, ministre de l'intérieur, qui favorise toujours les entreprises qui lui présentent des chances de succès. »

Il le fit en 1836, M. Guizot lui répondit qu'il ne niait pas la possibilité de succès, mais qu'il désirait qu'il lui en fût présenté un essai; la médiocrité des ressources pécuniaires de ce jeune homme ne lui ont pas encore permis. Cette machine peut avantageusement remplacer la vapeur et l'eau dans tous les genres de mouvements, et pour être maintenue, elle n'a pas besoin d'eau ni de charbon. Elle est fondée sur des principes incontestables d'une application facile et peu dispendieuse.

Il s'adresse aujourd'hui à MM. les chefs, trésoriers et entrepreneurs des chemins de fer en France; s'il obtient leur confiance, il promet de se déplacer pour peu qu'on lui offre des conventions avantageuses.

UN MIRACLE. — On écrit de Plombières :

« Une jeune fille, qui, depuis sept ans, n'a pas quitté son lit, souffrait d'une maladie que les plus fameux médecins, arrivés à Plombières, avaient jugée incurable; cette malheureuse fille n'avait plus de ce monde que la tête; son corps était mort, ses jambes, ses bras, n'avaient plus de mouvement depuis quatre ans, c'était comme un corps inanimé; sa pauvre tête ne pouvait plus se soutenir, pas même pour prendre une boisson; depuis quelque temps elle était plus souffrante, si on peut appeler son martyre souffrance; on la crut morte; les jours suivants on pria Dieu de finir une agonie si longue et si affreuse, quand notre bon curé voit un journal religieux où on donne les détails d'un miracle arrivé à Nice.

« M. le curé fait commencer une neuvaine pour cette fille, il espère que Dieu aura la même bonté pour elle; neuf congréganistes communient le jeudi 10 novembre; le 18 on dit une messe à l'autel de la sainte Vierge, les

jeunes personnes communient pour la pauvre malade; la bonne que nous avons maintenant, fille très-pieuse, lisait la messe à la malade à genoux aux pieds de son lit (remarquez qu'elle n'avait plus de mouvement). Elle a communie à sept heures, la messe était à huit; entre les deux élévations, elle s'assit sur son lit, et dit à la fille qui priait près d'elle : Oh ! je ne me sens plus de mal; si cela continue, je suis guérie ! Elle ne pouvait plus parler depuis long-temps, et ses yeux ne pouvaient plus supporter la lumière sans de grandes douleurs; après la messe, elle était tranquille, tout à coup elle se lève seule, parle avec autant de force qu'une autre personne, et s'écrie : Je suis guérie ! ô miracle ! je veux marcher, laissez-moi.

« Tout le monde est saisi de crainte et d'étonnement; on ne trouve rien à lui mettre aux pieds que de gros sabots, qu'elle porte comme une autre personne. On ne peut croire que ce que l'on voit. Dans un instant, toute la chambre est remplie de monde; M. le curé accourt ainsi que le vicaire, on tombe à genoux, tout le monde pleure, on chante le *Te Deum*, on sonne toutes les cloches, on dit une messe d'actions de grâces, et voilà toute la ville émue : ceux qui n'avaient plus de foi la retrouvant, tout le monde prie et remercie Dieu. »

HOSPITALITÉ BASQUE. — Ce n'est pas sans raison que l'on s'accorde à vanter la cordiale hospitalité des Basques. L'étranger attardé est toujours assuré d'être reçu comme un ami dans les jolies maisons blanches de la Navarre et du Labour. Le seigneur du Logis servira à son hôte les meilleurs morceaux à table, après lui avoir cédé sa place auprès du foyer et la Dame-maitresse retirera de sa belle armoire les draps les plus fins, tenus en réserve pour les étrangers. De quoi n'abuse-t-on pas de nos jours ? Il arrive donc assez fréquemment que des escrocs mettent à profit l'incorrigible obligeance des Basques. Notre correspondant de la Navarre nous signale un abus de confiance qui a été dernièrement commis dans les environs de Saint-Jean-Pied-de-Port.

Une jeune femme, harassée de fatigue et portant dans ses bras une petite fille, vint frapper, dans la soirée du 17 de ce mois, à la porte d'une maison de la commune d'Ispoure et réclama un asile, qu'on s'empressa de lui accorder. Il est presque inutile de dire que la maitresse de la maison, *Elchecho-Anderia*, attendrie par le récit des malheurs de l'étrangère, s'empressa, après le souper, de lui préparer un lit, et celle-ci partit le matin laissant une petite fille.

LE CLOU.

HISTOIRE FANTASTIQUE.

J'ai-à me promener dans le cimetière de *** , et mon plaisir était de causer avec le fossoyeur ; il m'amusait par la naïveté de ses récits et de ses réflexions. Tantôt devant un monument de prix, il me disait : Celui-ci qui repose là est le plus riche propriétaire du cimetière. Tantôt il me faisait sur la fosse des personnages qu'il avait connus des oraisons funèbres peu d'accord avec leurs épitaphes. Je souriais, et m'en allais après lui avoir donné quelques conseils sur l'alignement de ses tombes, de manière à flatter l'œil. Nous y tenions tous les deux.

Depuis quelque temps, une chose me déplaisait : on retournait mon cimetière ; on déterrait mes vieux morts pour en mettre de nouveaux. J'avais réclamé auprès du conseil municipal, afin que l'on achetât un champ voisin ; mais ma demande avait été repoussée à raison d'économie, et j'avais cela sur le cœur. « Honte à la civilisation ! m'écriai-je un jour ; les sauvages emportent avec eux les os de leurs pères partout où ils vont ; nous, nous jetons au vent ceux des nôtres, lorsqu'il ne reste que cela de nous... peut-être ! On a transporté à la mort les usages de la vie : une tombe est une maison où se succèdent divers locaux. » Je me disais tout cela en froissant à chaque pas, sur mon chemin, quelques os qui se réduisaient en poussière et dont le craquement produisait sur mes nerfs un effet inconnu que j'attribuais à ma contrariété.

En vain je tournais de moment en moment les feuillets d'un livre ; si l'on m'avait interrogé sur ce que je lisais, j'aurais pu répondre comme le prince de Danemark : *Des mots, des mots, des mots !* Il n'en ressortait aucune idée pour moi. Mon œil même souvent, à l'écart, s'occupait moins de syllabes que des crânes amoncelés dans le sentier. Je retombais malgré moi dans ces idées de philosophie dont je ne voulais plus m'occuper... Où est la pensée qui animait ces ossements et qui leur donnait toutes les passions qui m'agitent ? n'existe-t-elle plus ? s'est-elle réunie aux éléments, comme le croyaient les anciens ? est-il un séjour où elle s'en va en abandonnant la matière, ainsi que le pensent les peuples modernes ? si cela est, la punit-on, la récompense-t-on comme un messager qui s'est bien ou mal acquitté de sa mission ? car c'est là que viennent aboutir tous les rêves d'un autre monde. — La vie est une farce, a dit quelqu'un. *Paie-t-on en sortant ?* voilà la question !... Tout-à-coup j'avisai un crâne auquel il restait encore quelques cheveux. C'était une chose commune, et pourtant cela me fit froid comme un coup de stylet. J'approchai : une étrange émotion me saisit en face de ce crâne. On m'eût dit : C'est le crâne de ton père, que je n'aurais rien senti de plus. Je pressentais, je ne sais pourquoi, un mystère terrible dans cette tête qui seule, parmi les autres, conservait quelque chose de l'existence. Long-temps je n'osai y toucher, et cependant un violent désir me poussait à le faire. Je l'examinai avec attention. Mes doigts se crispèrent, mon sang se figea, un réseau de fer saisit tous mes muscles !... Je venais de découvrir sous les cheveux un long clou qui traversait le crâne à l'occiput !...

Le fossoyeur était là !... Sais-tu à qui a appartenu ce crâne ? — Au président A... Ce matin, quand j'ai entrepris sa fosse, j'aurais parié qu'il avait encore des cheveux. C'est l'homme à qui j'ai connu la tête la mieux garnie. — Sais-tu de quelle maladie il est mort ? — D'une apoplexie foudroyante... dans une nuit... C'est une mort qui a terriblement affligé son épouse. Il y a cinq ans, pendant six mois, il ne s'est pas passé de jour où elle ne soit venue sangloter. — Et maintenant ? — Maintenant elle est remariée... — Remariée !... Je sentis plus froid. — Remariée à un jeune homme qu'elle avait jadis aimé, dit-on... C'est une histoire... La femme de chambre de la maison m'a conté ça autrefois. — Assez, assez. — Je m'en allai avec le crâne. — Hé bien ! s'écria le fossoyeur, vous emportez mon crâne ! — Et que veux-tu en faire ? — Je l'avais mis de côté ce matin pour le faire voir à ma famille. — Au fait, il lui appartient à plus de titre qu'à moi. — Et dégageant le clou, je lui jetai le crâne.

Je m'enfuis !... Quel sombre mystère !... Est-ce le hasard, est-ce la Providence qui me le révèle ?... Vient-on mettre fin à mes doutes, à mes impiétés ? le ciel veut-il me montrer que la victime peut sortir de la tombe pour accuser, et que le crime ne saurait être impuni ?...

Que faire de ce clou ?... Je le renfermai dans mon secrétaire avec plus de soin que je n'y cachai jamais les cheveux d'une femme. Il me semblait que quiconque le verrait devait comprendre son infernal secret. Qu'en faire ?... Je ne suis pas le procureur-général de la société. Elle ne m'a pas remis ses droits. Non certes, je ne livrerai pas le coupable à la justice humaine. — Alors une voix me criait :

Le remords au moins, le remords, tu peux le jeter, horrible dans le cœur des coupables, s'il n'y est pas entré ! Tu peux... et c'est sans doute la volonté de Dieu, les forces au repentir, en suspendant la punition sur leur tête. — Puis la voix ajoutait plus bas : Ce serait un spectacle à voir que le visage d'une femme au moment où se découvre un crime comme celui-ci ; il y a là du drame, une scène d'Hamlet !

Toujours ! toujours cette idée, cette idée du clou debout à mes côtés, couchée à mon chevet !... Plus de lecture, plus de méditation, plus d'études possibles, plus de plaisir même. Ce clou, ce fatal clou était là... sans cesse... partout... Mes parents, mes amis me demandaient : — Qu'as-tu ? fais-tu un plan de tragédie ?... As-tu été trahi par ta maîtresse ?... — Qu'aurais-je répondu ?... Le clou !... l'horrible clou !... le clou fascinateur !

Enfin n'y tenant plus, un soir je m'habillai, je me fis indiquer la demeure de M. R... et je m'acheminai de ce côté. En arrivant au pied de la maison, je m'arrêtai... Il y avait un escalier à monter. Après quelques moments d'hésitation, je montai : mes jambes défaillaient. — Je n'oserais jamais frapper... je n'oserais jamais ! — Ah ! combien de fois, lorsque j'aimais, me suis-je vu ainsi !... Une femme qui sortait me vit immobile sur le palier, le bras droit en l'air dans la direction de la sonnette. — Que désirez-vous, monsieur ? — J'étais pris à l'improviste, sans réflexion. Madame R... — Elle y est, entrez.

Un coup de foudre ne m'aurait pas plus étourdi. J'entrai pourtant. Je me laissai conduire à l'appartement de madame R..., comme un condamné que l'on traîne au supplice.

Madame R... était assise sur un sofa, dans une molle et délicieuse attitude, soutenant d'une main sa tête à demi renversée, et de l'autre bouclant les cheveux bionds d'un petit garçon de six à sept ans penché sur ses genoux. Son air d'abandon avait un mélange de sensibilité et de tristesse indéfinissable. On eût dit la mélancolie jouant avec l'innocence. Je n'avais jamais vu madame R..., jamais je n'avais contemplé cette délicatesse de formes, cette exquise harmonie des traits, cette blancheur de peau, cette pureté de regard, cette suavité de taille souple et presque frêle. Je voyais une de ces femmes que les poètes nomment des anges et que les peintres regardent en disant : *Raphaël*. Pensive, elle ne s'était point aperçue de mon entrée. A mon approche, elle se leva soudainement, mais avec grâce. Sa main me montrait un siège... et je me trouvai un moment après assis en face d'elle.

Ne riez pas de la question que je lui adressai : la réponse est terrible. J'étais là, immobile, stupide... J'empruntai au conserter de Charlet son commencement de conversation avec les bonnes du Jardin des Plantes. — Madame, vous avez un bien joli enfant. Elle me regarda d'un air surpris. — Est-il de votre premier mariage ? — J'essayais de me remettre. Sa surprise redoubla. — Est-il de votre premier mariage ? répétais-je, comprenant cette fois toute la portée de mes paroles. — Oui, monsieur. Quelque agitation se peignit sur sa figure ; elle embrassa son enfant pour me la dérober. — L'enfant de son premier mari ! et elle le caressa... Une femme est toujours mère... Il y eut un silence... un long silence. — Monsieur, me dit-elle enfin, que me voulez-vous ? — Madame, j'ai à vous faire une restitution. — Qui vous en a chargé ? — La tombe, repartis-je d'un ton sépulcral !... La grande scène commençait... nous étions au point culminant du drame. Elle frémit de tous ses membres ; je frémis aussi, moi. Cependant j'osai lui présenter la boîte ; elle la saisit et l'ouvrit... Un cri... un cri qui réouvrait tout ce que l'âme humaine a d'horreur, d'épouvante, de déchirements !... J'avais deviné juste... le crime avait été commis... Au même instant, un homme se précipita dans la chambre. — Qu'as-tu, Léonie ? — Le clou ! le clou !... Il y avait dans son accent quelque chose d'impossible à décrire. — Elle s'évanouit, le jeune homme resta pétrifié. Le clou était tombé à terre ; le petit garçon le ramassa en jouant. J'aurais pu supporter le reste, mais cela !... Je me sauvais de cette scène d'horreur ; M. R... s'élança sur mes pas ; il m'arrêta sur le bord de l'escalier. — Monsieur ! et il me secouait violemment le bras, vous possédez un secret terrible. Ou vous, ou moi, devons cesser d'exister avant qu'il soit une heure. Je n'avais point envisagé sous ce point de vue les conséquences de mon action, aussi fus-je un peu étourdi. — Monsieur, vous êtes assez puni ; jamais ce secret ne passera mes lèvres. — Etes-vous un lâche ? s'écria M. R... avec une fureur concentrée. — Je suis à vous dans une heure, monsieur, et je vous laisse le choix des armes. — Le pistolet. — Le pistolet. — Nous convîmes du lieu. C'est bien fait, disais-je en m'y rendant : pourquoi me suis-je mêlé d'une affaire qui ne me regardait pas ? Que me faisais à moi le président ?... Était-il mon parent ? était-il mon ami ? J'ai cédé à une fantaisie, à une curiosité d'artiste. J'ai voulu voir s

nos comédiens nous reproduisaient bien la terreur sur une figure humaine. Folle et misérable envie ! il peut m'en coûter l'existence ! C'est bien, c'est très bien fait !

J'arrivai au lieu du rendez-vous. M. R*** ne se fit pas attendre. Il était sans témoins ; je n'en avais pas non plus. Les motifs de ce duel ne pouvaient être confiés à personne. Deux soldats revenaient de la promenade ; nous les priâmes de nous servir de seconds ; ils y consentirent.

M. R*** avait apporté des pistolets. Nous nous plaçâmes à dix pas l'un de l'autre. Il fit feu le premier... Le trouble où il était me sauva ; la balle traversa la boutonnière de mon habit. C'était mon tour ; j'allais tirer en l'air. Il s'en aperçut. — Tirez sur moi, s'écria-t-il. Nous recommençons jusqu'à la mort. — Je le visai à l'épaule... Je le voulais seulement blesser... — Fatalité ! — Je l'atteignis au cœur... Cinq minutes après il n'existait plus. On le remporta chez lui ; sa femme le reçut et ne le reconnut pas... Elle avait perdu la raison !... Mon œuvre d'une heure : un homme tué ! une femme folle ! et dans un cœur un enfer !...

Dernièrement je passais dans la rue. Un enfant s'est écrié : Voilà l'assassin de mon père et de ma mère : Tous les yeux se sont tournés vers moi. J'aurais voulu être à cent pieds sous terre. — C'est pourtant cet enfant que j'ai vengé. — Je ne mettrai jamais les pieds dans un cimetière... avant ma mort !

HIPPOLYTE LUCAS.

On sait que des médecins distingués font, à la Salpêtrière, comme moyen curatif de la folie, l'essai de représentations où figurent les folles elles-mêmes. M. le préfet de la Seine a assisté, il y a quelques jours, à ces exercices. Dans une salle fort modeste, des cantiques ont été chantés en chœur, une romance, un nocturne à deux voix, ont succédé ; puis, comme récitation, la fable des *Lapins* de Lafontaine, la Prière à bord d'un vaisseau, par Esménard, et la première scène de *Tartufe*. On a été surpris de l'intelligence qu'ont montrée de pauvres insensées, dont quelques-unes ont de seize à trente ans, d'autres plus de soixante ; toutes sont remarquablement entrées dans les intentions du chant ou des vers, tandis que les aliénées qui formaient l'auditoire écoutaient avec la plus silencieuse attention et semblaient avoir oublié leurs maux.

Nous devons ajouter que ces représentations se passent pour ainsi dire en famille, et qu'on n'y sera point admis dans un simple but de curiosité.

NOUVELLES IMPORTANTES DE LA CHINE ET DE L'INDE.

La paix a été conclue avec la Chine par traité daté de Nankin, 29 août, qui garantit Hongkong comme colonie anglaise pour toujours et établit comme ports francs avec des consuls résidents cinq des principales villes de la côte de Chine. Les Chinois paieront 21 millions de piastres ou près de 5 millions sterling comme indemnité outre ce que nous avons déjà reçu. Chusan et Kolangsoo restent en nos mains jusqu'au paiement de la somme entière. L'expédition restera sur la côte jusqu'au reçu du premier paiement de 6 millions de piastres : alors elle se retirera.

INDES. — Le général Nott, ayant accompli une marche triomphale de 200 milles, défait une armée de 12 mille hommes, s'avance sur Ghuzec, le prit et le détruisit. Il a eu 2 officiers et 20 hommes tués et 4 officiers et 100 hommes blessés. Il a repris 627 des prisonniers *Sepag*. Les européens ayant d'abord été conduits à Caboul, le général Pollock quitta Gundamunk le 7 septembre pour traverser la ligne des désastres de janvier, passa à travers 70 milles de pays impénétrable et d'un très difficile accès. Il trouva beaucoup d'opposition, perdit un officier et 240 hommes. Il arriva à Caboul le 16, et plusieurs des prisonniers et dames vinrent au camp. On s'attendait à recevoir le restant des prisonniers dans huit à dix jours. Mohamed Unkberkan avait amené Cap Bygrave avec lui. La première division a quitté Quettah le 10. La plus grande tranquillité règne dans l'Inde. Lord Ellemborough avait ordonné de reprendre la construction du grand canal Dooab. Sa promesse de rendre la paix à l'Inde et à la Chine a été réalisée plutôt qu'on ne croyait.

Le 14 le major-général Pollock s'est avancé sur Boodhack et le 15 il campa à Caboul, le 16 il prit le Ballah-Hissar et planta le pavillon national sur les remparts.

— Il y a à peine trois mois, dit le *Courrier Belge*, que l'astronome anglais Forster a soutenu que selon toutes les probabilités astronomiques, nous aurions cet hiver une comète, un été chaud étant presque toujours un indice de l'apparition prochaine d'un astre de pareille nature. Cette comète, dont il annonçait l'apparition comme probable, se trouve déjà visible, et est à présent, selon les observations de ce savant, en ascension droite à 17° 25' et à environ 65° de déclinaison : son orbite est apparemment parabolique.

— On écrit de Weimar, 3 novembre :

« L'empereur d'Autriche et les rois de Prusse et de Bavière ont eu la pensée de faire l'acquisition de la maison Goëth, avec toutes les collections de l'illustre écrivain, pour en faire un musée national. Mais pour que cela se fit dignement, pour que la nation entière pût prendre part à cette œuvre, ils en ont laissé l'exécution à la diète germanique. C'est ce qui a eu lieu le 16 septembre ; la diète a délibéré sur cet objet, et l'on a décidé que la maison de Goëth serait acquise et transformée en musée national, aux frais de la confédération germanique. Une commission a été nommée pour entrer en arrangement, à cet effet, avec les héritiers de Goëth. »

ISÈRE. — Mercredi dernier, à 8 heures 1/4 du soir, est tombée sur la plate-forme de St-Maurice une des statues qui restent encore en haut des clochers de l'ancienne cathédrale, et qui avaient échappé aux dévastations du baron des Adrets. Par la violence du coup une des dalles nouvellement posées a été enfoncée dans le sol. Deux personnes se trouvaient en ce moment à moins de dix pas de distance, l'une arrivait sur la plate-forme, l'autre allait en descendre. On peut juger de leur frayeur. Cet accident n'a rien qui doive surprendre quand on connaît l'état de dégradation des clochers de St-Maurice, et la mauvaise qualité de la pierre qui a été employée à leur construction. On sait que, chaque année, pendant les grands orages surtout, quelques parties s'en détachent, et tombent sur le sol environnant. Il est même étonnant que personne n'ait encore été atteint. Nous croyons qu'un tel malheur est toujours à craindre. La sûreté publique exigerait que les tours de St-Maurice fussent inspectées par un homme de l'art capable, qui aurait mission de constater quelles sont les parties dont la chute est éminente, et que l'on prit les mesures nécessaires pour la prévenir.

ANNONCES JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE ROANNE.

Faillite d'Étienne BONNEFOND.

Par jugement du tribunal de commerce de Roanne, de ce jour, Étienne Bonnefond, marchand boulanger et cabaretier, demeurant à Sevelinges, a été déclaré en faillite à compter provisoirement du quatorze courant.

M^e Massard cadet, a été désigné pour juge-commissaire, et M. Claude-Marie Valette, propriétaire et marchand, demeurant à Coutouvre, nommé syndic provisoire, lequel syndic a été dispensé de faire apposer les scellés, attendu qu'inventaire de l'actif a déjà été dressé.

La personne du failli a été placée sous la surveillance du garde-champêtre de sa commune.

MM. les créanciers sont convoqués à se réunir le trente courant, huit heures du matin, au greffe dudit tribunal, pour donner à M. le juge-commissaire leur avis sur la nomination d'un nouveau syndic et la composition de l'état des créanciers présumés.

Roanne, dix-sept décembre mil huit cent quarante-deux.

VALLAS, commis-greffier.

ÉTUDE DE M^e HENNEQUIN,notaire à Lyon, rue Lafont, n^o 2.

LOUIS-PHILIPPE ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Commerce ;

Vu l'ordonnance royale du vingt-neuf septembre mil huit cent trente-quatre, qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Loire, à Pouilly-sous-Charlieu, (Loire) ;

Vu l'adjudication passée le trente-un janvier mil huit cent trente-cinq, au profit de M. Etienne Gauthier, négociant à Lyon, et approuvée par notre ministre de l'Intérieur le cinq mars suivant ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45, du code de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons, ce qui suit :

Art. 1^{er}. — La société Anonyme, formée à Lyon, (Rhône), sous la dénomination de compagnie du pont de Pouilly, est autorisée ;

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le vingt-deux septembre mil huit cent quarante-deux, pardevant M^e Hennequin et son collègue, notaires à Lyon, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. — La compagnie est substituée à tous les droits comme à toutes les obligations qui dérivent pour le sieur Etienne Gauthier, de l'adjudication passée à son profit le trente-un janvier mil huit cent trente-cinq.

Art. 3. — Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 4. — La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation, au ministre de l'Agriculture et du Commerce, aux préfets du département du Rhône et de la Loire, au greffe du tribunal et à la chambre de commerce de Lyon.

Art. 5. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture et du Commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements du Rhône et de la Loire.

Fait au Palais de St-Cloud, le douze novembre mil huit cent quarante-deux. Signé LOUIS-PHILIPPE. — Par le Roi. — Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture et du Commerce. Signé Cunin-Gridaine. — Pour ampliation, le conseiller d'Etat, secrétaire général du ministère de l'Agriculture et du commerce. Signé Camille Paganel. — Pour copie conforme. Le secrétaire général du département. Signé Besson.

Des expéditions de l'acte de société et de la présente ordonnance ont été déposées aux greffes des tribunaux de commerce de Lyon et de Roanne, (Loire) ; pour y rester affichées conformément à la Loi.

ÉTUDE DE M^e DECHASTELUS, AVOUÉ.

VENTE de biens de failli.

Suivant ordonnance de M. Raffin, juge au tribunal de commerce séant à Roanne, commissaire à la faillite du sieur Jean Cherbuet, ci-devant marchand-meunier, demeurant à Vivans, actuellement détenu en la maison d'arrêt de la ville de Roanne, ladite ordonnance en date du vingt-sept août mil huit cent quarante-deux, homologuée par jugement du tribunal civil de ladite ville de Roanne, rendu en chambre du conseil le vingt-deux novembre de la même année, le sieur François Piney, secrétaire de la mairie de Vivans, domicilié à Vivans, syndic de ladite faillite, a été autorisé à faire procéder à la vente des immeubles du failli, avec les formalités requises pour la vente de biens de mineurs.

Désignation des immeubles, telle qu'elle est insérée au cahier des charges.

ARTICLE PREMIER.

Une maison et une partie de jardin, situés au bourg

de Renaison, confinés de matin par la principale rue du bourg de Renaison, de midi par la rue qui va chez Rajot, de soir par cuvage et jardin à M. Poyet et vigne à Chapuy, et de bise par maison à Chapuy.

ART. 2.

Une maison, aisances et dépendances, situées à Noailly, confinées de matin par la grande route, de midi par terre à Gagnollet, de soir par l'église de Noailly, et de nord par la maison de M. de Pons.

ART. 3.

La jouissance d'une maison sise à Marcigny, (Saône-et-Loire) dont le failli est fermier du sieur Jean-Claude Lameloise, propriétaire, demeurant à Marcigny, à la forme d'un acte reçu M^e Berthier, notaire à Marcigny, le cinq juillet mil huit cent quarante-un ; à la forme de cet acte, le bail à loyer consenti à Cherbuet doit durer six ans ; il a commencé le onze mai mil huit cent quarante-un, pour finir au onze mai mil huit cent quarante-sept. L'acte porte, au profit du failli, quittance du montant des six années de ferme.

L'article premier et l'article second sont situés, comme il a été dit, à Renaison et Noailly, canton de St-Haon-le-Châtel, arrondissement de Roanne (Loire).

L'article troisième est situé à Marcigny, canton du même nom, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire).

Ces immeubles et jouissance seront vendus en trois lots séparés, sur lesquels il n'y aura pas d'enchère générale.

Le premier lot se composera de l'article premier ; les enchères sur icelui s'ouvriront au pardessus la somme de trois mille quatre cents francs, montant de son estimation.

Le second lot se composera de l'article second ; les enchères sur icelui s'ouvriront au pardessus la somme de quinze cents francs, montant de son estimation.

Le troisième lot se composera de l'article troisième ; les enchères sur icelui s'ouvriront au pardessus la somme de mille francs, montant de son estimation.

L'adjudication aura lieu en l'audience publique du tribunal civil de Roanne, qui commencera à dix heures du matin, à l'issue de cette audience, et devant M. Petit, juge audit tribunal, commis à l'effet de recevoir les enchères, le mardi dix janvier mil huit cent quarante-trois.

Pour plus amples renseignements, on peut voir le cahier des charges de la vente, qui est déposé au greffe du tribunal civil de Roanne.

Pour extrait certifié sincère par le soussigné, avoué poursuivant.

Signé DECHASTELUS.

VENTE de Biens de Mineurs.

Suivant jugement du tribunal civil de Roanne, rendu en chambre du conseil le huit novembre mil huit cent quarante-deux, en forme, à la diligence de M. Pierre-Marie Chanteret, docteur en médecine, demeurant à Roanne, agissant en qualité de tuteur de Claude et de Marie Paire, enfants mineurs issus du mariage de feu Pierre Paire et Antoinette Pothier, de leur vivant propriétaires, demeurant à Ambierle, lesdits mineurs ayant pour subrogé-tuteur le sieur Antoine Pothier, propriétaire, demeurant à Ambierle, ledit jugement homologatif d'une délibération du conseil de famille desdits mineurs, prise devant M. le juge de paix du canton de St-Haon-le-Châtel, le treize octobre mil huit cent quarante-deux ;

Il a été ordonné que les immeubles dépendant des successions des mariés Paire et Pothier et appartenant auxdits mineurs seraient vendus, avec les formalités voulues par la loi, en l'étude et pardevant M^e Gagnier, notaire à la résidence de St-Germain-Lespinasse.

Désignation des immeubles à vendre :

ART. 1^{er}.

Une terre dite à Néronde, de contenance de cinquante-

Supplément à LA SEMAINE, du 17 Décembre 1842.

quatre ares soixante centiares, confinée de matin par terre à Jean-Baptiste Tixier, de midi par le chemin de St-Forgeux à Noailly, de soir par terre à Jean Lacour, et de nord par terre à Tixier, et celle faisant l'article suivant.

ART. 2.

Une terre aussi dite à *Néronde*, de contenance de cinquante-sept ares cinquante centiares, confinée de nord par le chemin de Changy à Noailly, de matin et encore de nord par inclinaison, par terre audit Tixier, de midi par terre article 1^{er}, de soir par terre audit Lacour, celle faisant l'article suivant, et terre à la dame Allier.

ART. 3.

Une terre, aussi dite à *Néronde*, de contenance de soixante-quatre ares, confinée de matin par terre à la dame Allier et celle portée en l'article précédent, de nord encore par la terre à ladite dame Allier, de soir par le chemin de Vivans à St-Forgeux-Lespinasse, et de midi par le pré faisant l'article suivant.

ART. 4.

Un pré dit de la *maison*, de contenance de cinquante-cinq ares trente centiares, confiné de matin par terre au sieur Desbenoit, de nord par la terre portée en l'article précédent, de soir par des bâtiments et par une terre auxdits mineurs, qui sera portée ci-après en l'article 6, de midi par le chemin de Changy à Noailly.

ART. 5.

Un corps de bâtiments, au lieu dit *Néronde*, situé en entier dans les fonds desdits mineurs, couvert à tuiles creuses, confiné de matin par le pré article 4, de nord par la terre article 3, de matin par le chemin de Vivans à St-Forgeux, et de midi par la terre faisant l'article suivant.

ART. 6.

Une terre dite à *Néronde*, de contenance de trente-un ares vingt centiares, confinée de matin par la terre article 4, de nord par la cour des bâtiments dont vient d'être parlé, de soir par le chemin de Vivans à St-Forgeux, et de midi par chemin de St-Forgeux à Noailly.

ART. 7.

Une vigne, dite à *Néronde*, de contenance de vingt-six ares vingt centiares, confinée de nord par le chemin de St-Forgeux à Noailly, de matin par la terre objet de l'article suivant, de midi par pré audit Tixier, et de soir par un jardin à Jean Lacour.

ART. 8.

Une terre, dite de la *Vigne*, de contenance de trente-cinq ares trente centiares, confinée de matin par terre à Jacques Desbenoit, de nord par le chemin de St-Forgeux à Noailly, de soir par la vigne objet de l'article précédent, et de midi par pré à Jean-Baptiste Tixier.

ART. 9.

Un petit jardin, dit à *Néronde*, de contenance de cinq ares nonante centiares, confiné de matin par l'article 6 de la désignation, chemin de St-Forgeux à Vivans entre deux, de nord par la terre objet de l'article suivant, de soir et midi par terre à M. l'abbé Poyet.

ART. 10.

Une terre, dite du *jardin*, de contenance d'un hectare quarante-huit ares dix centiares, confinée de nord par le chemin de Noailly à Changy, de matin par le chemin de Vivans à St-Forgeux, de midi par inclinaison en soir par terre audit M. Poyet, encore de soir par la terre objet de l'article suivant.

ART. 11.

Une terre, dite de la *Serve*, de contenance de quarante-huit ares trente centiares, confinée de nord par le chemin de Noailly à Changy, de matin par la terre portée en l'article précédent, de midi par terre audit M. Poyet, et de soir par le chemin de Vivans à St-Forgeux.

ART. 12.

Une terre, dite à *Jambelière*, qui fut autrefois vigne, de contenance de douze ares nonante centiares, confinée de matin par pré audit M. Poyet, de nord vigne au même, et de midi terre à la veuve Massardier.

ART. 13.

Une terre, dites *des vignes vagues*, de contenance de deux hectares vingt ares dix centiares, confinée de ma-

tin par la terre objet de l'article ci-après, encore de matin par terre à M. de Lévis, de nord par terre à M. Poyet, de soir par le chemin de Lespinasse à Vivans, et de midi par terre à M. de Lévis.

ART. 14.

Une terre, dite aussi *des Vignes vagues*, de contenance de soixante-trois ares vingt centiares, confinée de matin par terre à M. de Chavagnac, de midi terre à M. de Lévis, de soir par la terre objet de l'article précédent, et de nord par terre à la dame Allier.

ART. 15.

Une terre, dite *des Grands Champs*, de contenance d'un hectare vingt-sept ares quarante centiares, confinée de matin par la terre objet de l'article suivant, de nord par vigne et terre à Servajeau, dit Champromis, de soir par le chemin de Vivans à St-Forgeux, et de midi par le chemin de Changy à Noailly.

ART. 16.

Une terre, dite aussi *des Grands-Champs*, de contenance d'un hectare trente ares quatre-vingts centiares, confinée de nord par terre audit Servajeau, de midi par ledit chemin de Changy à Noailly, de soir par la terre objet de l'article précédent, et de matin par le chemin de St-Forgeux à Vivans.

ART. 17.

Une terre, dite le *Clos*, de contenance de septante-deux ares cinquante centiares, confinée de matin par terre à Jean-Baptiste Tixier, de nord par terre à la dame Allier, de soir par le chemin de St-Forgeux à Vivans, et de midi par le chemin de Changy à Noailly.

ART. 18 et dernier.

Un tènement de pré et terre, de contenance d'environ trois hectares cinquante-cinq ares quatre-vingts centiares, dont un hectare quarante ares environ en pré. Ce tènement est confiné de matin par terre à Marie Jonnard, veuve Bertrand, de nord par le chemin de Changy à Noailly, encore de nord par inclinaison par pré et terre aux héritiers Rivet, de soir par pré au sieur Berthand, et de midi par pré à M. de Lévis.

Les dix-sept premiers articles sont situés sur la commune de St-Forgeux-Lespinasse, et le dix-huitième sur les limites des communes de Changy et ledit St-Forgeux, partie sur chacune de ces communes, le tout canton de Lapacaudière, arrondissement de Roanne (*Loire*).

La vente aura lieu en un seul lot, sur lequel les enchères s'ouvriront au pardessus la somme de six mille francs, montant de l'estimation portée en la délibération du conseil de famille.

L'adjudication aura lieu devant ledit M^e Gagnier, notaire, en son étude, à St-Germain-Lespinasse, sur les dix heures du matin, le dimanche huit janvier mil huit cent quarante-trois.

Pour extrait certifié sincère, par le soussigné avoué poursuivant.

Signé DECHASTELUS.

ETUDE DE M^e VILLERET, AVOUÉ.

VENTE sur saisie immobilière.

Suivant procès-verbal de Marillier, huissier à Roanne, en date du seize septembre mil huit cent quarante-deux, visé le même jour par monsieur Farjat, maire de Lapacaudière, enregistré le lendemain au bureau de Roanne, et transcrit au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Roanne le vingt-sept dudit mois de septembre,

Il a été, à la requête de monsieur Jean-Clément Damour, négociant, demeurant à Lyon, et de lui autorisée dame Louise-Françoise Dechaume, son épouse, veuve et unique héritière de monsieur Louis Vernay, ancien imprimeur à Roanne, procédé au préjudice de Claude Guérin père, propriétaire, demeurant ci-devant à St-Bonnet-des-Quarts, et maintenant à Lapacaudière, à la saisie des immeubles ci-après désignés :

Désignation des immeubles.

Article premier. — Un lot de bâtiment, consistant en une grange, une écurie à bœufs, formée de la moitié de l'ancienne écurie, une écurie à moutons, contigue à la grange, avec grenier à blé au-dessus, lequel grenier sert aujourd'hui d'habitation audit Guérin, contigue avec

la cour devant les bâtiments ; le tout de la contenance d'environ deux ares et demi, confiné de matin par terre à Duverger, et d'occident par l'écurie de ce dernier.

Art. 2. — Un jardin, un petit bâtiment contigu audit jardin, et une mare ou petite prise d'eau, joutant ledit jardin, de la contenance d'environ vingt-un ares quarante centiares.

Art. 3. — Un pré dit *de la Maison*, de la contenance d'environ un hectare soixante-treize ares.

Art. 4 et dernier. — Une terre dite *sous le Jardin*, de la contenance de deux hectares soixante-treize ares quatre-vingt-quinze centiares environ.

Ces trois derniers articles sont confinis au matin par le chemin tendant du domaine Clément, au village Pintot, et de midi par la rivière et l'écluse du moulin Mouton.

Les immeubles saisis sont situés sur la commune de Lapacaudière, arrondissement de Roanne ; ils sont habités, cultivés et exploités par Claude Guérin.

La publication du cahier des charges dressé pour arriver à l'adjudication des immeubles saisis, a été faite à l'audience du tribunal civil de Roanne, du quinze novembre mil huit cent quarante-deux.

L'adjudication a été fixée et aura lieu en l'audience publique du même tribunal, mardi dix janvier mil huit cent quarante-trois, sur les onze heures du matin ; les enchères seront ouvertes sur la somme de mille francs, montant de la mise à prix faite par les poursuivants.

M^e Claude-Marie VILLERET, avoué près le tribunal civil de Roanne, où il demeure, a été constitué et occupe pour les saisissants.

Pour extrait :
Signé VILLERET.

VENTE sur saisie immobilière.

Suivant procès-verbal de Marillier, huissier à Roanne, en date du quatorze septembre mil huit cent quarante-deux, visé le même jour par monsieur Moulin, adjoint du maire de la commune de Sail, enregistré à Roanne le dix-sept du même mois, et transcrit au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Roanne le vingt-sept du susdit mois de septembre,

Il a été, à la requête de Jean-Louis Duperray, postillon, demeurant à Lapacaudière, au préjudice de Jacques Gaillard, propriétaire, demeurant ci-devant à Sail, aujourd'hui garde particulier, demeurant à Léna, au Baudit, procédé à la saisie des immeubles ci-après désignés :

Désignation des immeubles.

Article premier. — Un tout petit bâtiment, construit à pierres, chaux et pisé, couvert à tuiles creuses, et dans le plus mauvais état, de la contenance d'environ cinquante centiares, joignant de soir le chemin de Sail au Donjon, de nord une terre au saisi, et de matin les bâtiments contigus des frères du saisi.

Art. 2. — Un jardin de la contenance d'environ deux ares, enté sur une des terres du saisi.

Art. 3. — Une terre de la contenance d'environ dix-neuf ares soixante centiares.

Art. 4. — Une vigne de la contenance d'environ neuf ares.

Art. 5. — Une terre qui fut à Joseph Gaillard, d'Urbize, de la contenance de cinq ares cinquante-cinq centiares environ.

Art. 6 et dernier. — Une autre terre qui fut à Joseph Gaillard, de la contenance d'environ trois ares soixante centiares.

Tous les immeubles ci-dessus désignés sont situés en la commune de Sail, canton de Lapacaudière, arrondissement de Roanne ; ils sont exploités ou cultivés à moitié fruits par le sieur Clément Rousset, qui occupe le bâtiment en qualité de locataire.

La publication du cahier des charges dressé pour arriver à l'adjudication des immeubles saisis, a eu lieu à l'audience du tribunal civil de Roanne, du quinze novembre mil huit cent quarante-deux.

L'adjudication a été fixée et sera tranchée à l'audience du même tribunal le mardi dix janvier mil huit cent quarante-trois, sur les onze heures du matin ; les en-

chères seront ouvertes sur la somme de cent francs, montant de la mise à prix faite par les poursuivants.

M^e Claude-Marie VILLERET, avoué près ledit tribunal civil de Roanne, où il demeure, a été constitué et occupe pour le poursuivant.

Pour extrait :

Signé VILLERET.

ETUDE DE M^e MARCHAND, AVOUE.

VENTE de Biens de Mineurs.

Elle a été ordonnée par jugement du tribunal civil de Roanne, du vingt-cinq octobre mil huit cent quarante-deux, homologatif d'une délibération du conseil de famille des mineurs Montadre, prise devant M. le juge de paix du canton de Belmont le cinq août précédent.

Elle est poursuivie par André Buffard, propriétaire, demeurant en la commune d'Arcinges, tuteur de Louise-Marie, Antoinette-Marie et Marguerite Montadre, toutes trois enfants mineurs délaissées par François Montadre et Françoise Bussy, décédés propriétaires, à Arcinges.

En présence de Benoît-Marie Montadre, propriétaire, demeurant à Arcinges, en sa qualité de subrogé-tuteur desdits mineurs.

Désignation des immeubles, telle qu'elle est faite au cahier des charges.

1^o Un bois taillis désigné sous le n^o 409 du plan cadastral, de la contenance de quarante-deux ares vingt centiares, estimé cent francs, ci. 100

2^o Un autre bois taillis nommé *Dessus*, n^o 435, de contenance de dix ares, vingt centiares, estimé trente francs, ci. 30

3^o Un pré dit *Goute*, sous le n^o 779, de la contenance de dix-huit ares soixante centiares, estimé quatre cents francs, ci. 400

4^o Un jardin et desserte sous les n^{os} 862 et 853, de contenance de trois ares trente centiares, estimés cinquante francs, ci. 50

5^o Une terre dite *dessus*, sous les n^{os} 871 et 879, de contenance de quatre-vingt-un ares soixante centiares, estimée quatre cents francs, ci. 400

6^o Un pré numéro 824, de contenance de trois ares cinquante centiares, évalué cent francs, ci. 100

Total de l'estimation mille quatre-vingts francs, ci. 1080

Ces immeubles sont situés en la commune d'Ecoches, lieu de *Fontmip*, et appartiennent aux mineurs Montadre.

L'adjudication aura lieu en l'étude de M^e Bayon, notaire à la résidence de Guinzier, sur la mise à prix de mille quatre-vingts francs, le mardi dix janvier mil huit cent quarante-trois, sur l'heure de midi.

M^e Etienne MARCHAND, avoué près le tribunal civil de Roanne, y demeurant, est constitué par le tuteur.

Pour extrait :

Signé MARCHAND.

Séparation de biens.

Suivant exploit de l'huissier Gamoto, du quinze du courant, Antoinette Digas, épouse de Pierre-Marie Brivet, cabaretier, demeurant avec lui à Cordelles,

A formé à son mari demande en séparation de biens.

Elle a constitué pour avoué M^e Etienne MARCHAND, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Roanne, où il demeure.

Pour extrait :

Signé MARCHAND.

M^e H. Perisse, A. Dupré

Vu à Roanne, en Mairie, le 17 Décembre 1842, par nous Maire de la ville de Roanne, pour légalisation de la signature ci-dessus.

Roanne, imp. d'Et. PERISSE.